Archives parlementaires

Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Levacher, prévenu d'émigration reconnu dément, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Jules-François Paré, Jean Baptiste Noël Bouchotte, Destournelles, Louis-Jérôme Gohier, Deforgues

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François, Bouchotte Jean Baptiste Noël, Destournelles, Gohier Louis-Jérôme, Deforgues. Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Levacher, prévenu d'émigration reconnu dément, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 585-586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32836_t1_0585_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

François Ferdinand Delaunoy, sur la liste des émigrés.

Considérant que le certificat de résidence obtenu à Béthune le 19 juin dernier, qu'elle produit à l'appui de sa réclamation, constate sa *résidence sans interruption dans cette commune* depuis le 22 mars 1792 jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucunes dénonciations ni réclamations ultérieures.

Considérant néanmoins que le département, en prononçant une radiation pure et simple, d'après un certificat qui ne constate la résidence de la v^ve^ Delaunoy que depuis le 22 mars 1792, qui prononce des peines pécuniaires contre ceux qui sont rentrés en France depuis le 9 février 1792.

Confirme l'arrêté ou département du Pas-de-Calais du 18 juillet d^r^ (vieux style) qui ordonne la radiation du nom de la citoyenne d'Assignies, veuve Delaunoy, sur la liste des émigrés; arrête *néanmoins qu'en conformité des art. 24 et 25* de la loi du 8 avril 1792, elle sera tenue de payer les frais d'administration, l'année courante de ses contributions foncières et mobiliaires, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ses contributions foncières et mobiliaires pour l'année 1792.

P.c.c. : DESAUGIER.

e

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut., 22 pluv. II*] (1)

Sur le rapport fait au conseil exécutif par le ministre de l'intérieur;

1° D'un arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793, par lequel, attendu qu'il est constant par le certificat délivré par le conseil général de la commune de Rouen le 27 mai dernier en la forme prescrite par la loi du 28 mars 1793, que Pierre Robert Levacher est en démence, et qu'il n'est pas sorti du territoire de la République depuis plusieurs années, ce département a prononcé main-levée du séquestre apposé sur les biens de Pierre Robert Levacher et a ordonné la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

2° D'un certificat de résidence de la commune de Rouen du 27 mai 1793, portant que les officiers municipaux de cette commune ont certifié sur l'attestation de neuf témoins, que Pierre Robert Levacher, cy-devant Vandetar fils, en démence, étoit hors d'état de se présenter, qu'il n'avoit pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour faire son signalement ainsi qu'il a été rapporté par le citoyen Harel, membre du dit Conseil général, et que ledit c^n^ Pierre Robert Levacher étoit résident à Rouen, rue Bourg l'Abbé, n° 31, depuis plusieurs années jusqu'au 27 may 1793, jour de l'obtention.

3° D'une pétition adressée le 14 nivôse par la citoyenne Fortier, femme de Pierre Robert Levacher, à laquelle elle joignit une seconde expédition de *l'arrêté du 9 juin 1793 cy-dessus* énoncé, et un jugement rendu par le tribunal du district de Rouen, du 6 nivôse, qui prononce l'interdiction de Pierre Robert Levacher, comme étant en démence depuis 14 mois.

Vu l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793; le certificat de résidence de la commune de Rouen du 27 may 1793 : la pétition adressée le 4 nivôse au ministre de l'intérieur par la citoyenne Fortier, femme de *Pierre Robert Levacher; vu le jugement d'interdiction* dudit Pierre Robert Levacher, rendu par le tribunal du district de Rouen le 6 nivôse; vû enfin les certificats d'affiches et publications dans le département de la Seine-Inférieure, où sont situés ses biens et où il a obtenu un certificat de résidence.

Le conseil exécutif provisoire, considérant que l'état de démence allégué par le père de Pierre Robert Levacher, lorsqu'il se pourvut à main-levée de séquestre au mois de juin 1793, pour son fils prévenu d'émigration, n'étoit alors nullement justifié, qu'il n'y avoit eu ny information préalable pour constater sa folie ou sa démence, ny assemblée de famille, ny jugement d'interdiction, ny curateur nommé judiciairement, puisque ce n'est que le 6 nivôse que son interdiction a *été prononcée par jugement du tribunal du district de Rouen.*

Considérant que le certificat de résidence obtenu à la commune de Rouen le 27 mai 1793, *par lequel, sur l'attestation de neuf témoins, les officiers municipaux déclarent que Pierre Robert Levacher, fils en démence, hors d'état de se présenter, et qu'il n'a pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour le signaler, ainsi qu'il a été rapporté par le citoyen Harel, membre dudit conseil général, est résident à Rouen, rue Bourg-l'Abbé,* n° 31, *depuis plusieurs années,* ne peut être admis pour constater légalement la résidence de Pierre Robert Levacher, à Rouen, pendant le temps énoncé audit certificat.

Considérant que si Pierre Robert Levacher n'a pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour faire son signalement, *les témoins* n'ont pas pu certifier que ce particulier qui n'a pas voulu ouvrir sa porte est Pierre Robert Levacher dont ils attestent la résidence depuis plusieurs années, qu'on ne peut présumer qu'un homme en démence ait pu résister à la volonté de ceux qui se sont présentés pour ouvrir la porte de son appartement, que le refus de porte fait par Pierre Robert Levacher n'est établi que par l'énonciation vague portée au certificat de résidence de la déclaration du citoyen Harel, membre du conseil général de la commune, que le citoyen Harel n'a pas dressé procès-verbal de son transport et du refus de porte, qu'il n'a pas même autentiqué cette déclaration, en signant ce certificat de résidence, comme membre du conseil général.

Considérant d'ailleurs que le jugement d'interdiction de Pierre Robert Levacher, rendu le 6 nivôse, ne peut valider l'arrêté pris en sa faveur le 9 juin 1793, c'est-à-dire plus de six mois avant ce jugement, que le conseil exécutif provisoire ne peut confirmer ou infirmer un arrêté que sur les pièces qui lui ont servi de base, que toutes justifications faites postérieurement à l'arrêté, ne peuvent réparer l'erreur commise par le département, n'y suppléer à l'irrégularité des actes et des motifs qui les ont déterminés.

Considérant que ce jugement d'interdiction auroit été rendu et produit avant l'arrêté, qu'il n'auroit pas suffi au département pour prononcer la main-levée du séquestre ni au conseil exécutif

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 29, 30.

Persée creative commons BY: = $

pour confirmer cet arrêté, attendu que le devoir du conseil exécutif étant d'examiner si les loix ou les principes n'ont pas été enfreints par les autorités constituées, il ne peut rendre une décision confirmative qu'autant que les pièces sur lesquelles il a à statuer sont telles que les loix sur les émigrés l'exigent, soit pour constater de la part d'un prévenu d'émigration une résidence sans interruption, soit pour faire valloir une des exceptions portées en la section 4 de la loi du 28 mars, et que le certificat de résidence représenté ne contient ni signalement, ni signature du certifié.

Considérant que dans les cas particuliers qui n'ont pas été prévus par les loix sur cette matière, il faut que les districts, les départemens et le Conseil exécutif voyent à l'appuy des réclamations, des pièces tellement authentiques que le plus léger soupçon ne puisse pas atteindre le prévenu d'émigration; que si le prévenu est fou ou en démence, les motifs des arrêtés pris par les départements en sa faveur soient puisés dans un jugement d'interdiction, ou dans des certificats de résidence obtenus par le curateur à l'interdiction légalement nommé, que le particulier en démence soit représenté aux témoins qui attestent sa résidence, et aux officiers municipaux chargés de faire son signalement, si les organes de ce particulier sont tellement affectés qu'il lui soit impossible de sortir sans courir des dangers, il faut que les témoins accompagnés d'un officier municipal se transportent au domicile du prévenu d'émigration pour reconnoître l'identité de l'individu dont ils attestent la résidence et qu'un procès-verbal constate ce rapport.

Considérant enfin que s'il étoit autrement il seroit à craindre qu'une foule d'émigrés échappassent aux peines qu'ils ont encourues en se faisant passer pour fous, depuis leur rentrée en France, d'accord avec leurs familles intéressées à favoriser ce subterfuge.

Casse l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793, sauf au curateur à l'interdiction de Pierre Robert Levacher, légalement nommé par le jugement du 6 nivôse dernier, à se pourvoir de nouveau au département pour justifier par pièces authentiques de l'état de démence dudit Pierre Robert Levacher et de sa résidence en France pendant tout le tems prescrit par la loi du 28 mars, sur des certificats qui contiendront son signalement, lequel sera fait en présence des témoins et du certifié pour constater son identité, soit en l'amenant devant les officiers municipaux, soit en se transportant par eux et les témoins en sa demeure, auquel dernier cas, procès-verbal de transport sera dressé et signé tant par les témoins que par l'officier municipal qui les accompagnera après avoir été nommé à cet effet par délibération du conseil général de la commune.

Signé : PARÉ, J. BOUCHOTTE, DESTOURNELLES, GOHIER, DEFORGUES.

f

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II*] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 3 juillet dernier qui a prononcé la radiation du nom de Jacques Montgolfier sur la liste des émigrés et la main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen rapporte un certificat de la section de la Cité du 21 mai d^{er} (vieux style), lequel constate sa résidence sans interruption dans cette section depuis plus de deux ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que toutes les formalités prescrites par la loy ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucunes dénonciations ni réclamations ultérieures.

Confirme l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 3 juillet d^{er}, ordonne en conséquence que ledit citoyen Jacques Montgolfier sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

P.c.c. : DESAUGIER.

g

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II*] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil délibérant sur l'arrêté du département de l'Ariège du 25 juin dernier qui a prononcé la main-levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Raphaël François Auguste Eléonore Tournier, compris sur la liste des émigrés et la radiation de son nom de ladite liste.

Considérant que ce citoyen rapporte un certificat de la section de la Butte-des-Moulins du 18 mai dernier qui constate sa résidence sans interruption dans cette section depuis le mois de décembre 1791 jusqu'au jour de l'obtention dudit certificat.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit présenté aucune réclamation ou dénonciation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département de l'Ariège du 25 juin dernier, arrête en conséquence que le nom du citoyen Raphaël François Auguste Eléonore Tournier sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main levée du séquestre apposé sur ses biens.

P.c.c. : DESAUGIER.

Renvoyé au comité de législation (2).

95

Les membres du conseil général et du comité de surveillance de la commune de Breuvanne (3), chef-lieu de canton, la société montagnarde de Tours, la société populaire de Loches, félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, sur l'abolition de l'esclavage, l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce qu'une paix solide ait assuré le bonheur de la République. « En applaudissant à votre courage, disent-ils, puisque vous avez fait couler le sang du dernier des despotes et celui de la Médicis moderne, nettoyez ce marais fangeux, afin que l'air qui en sortira désormais soit aussi pur que celui de la sainte Montagne,

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 27, 28.

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 5, 6.

(2) Mention marginale portée sur chaque pièce, datée du 10 vent. et signée Berlier.

(3) Hte-Marne; et non Branvanne. Voir ci-dessus, 9 vent.